

RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00704

Numéro SIREN : 820 168 292

Nom ou dénomination : 5-Pixels

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004331

5-PIXELS

Société par Actions Simplifiée (à associé unique)
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 8, Route de Lozanne – 69380 CHAZAY D'AZERGUES
820 168 292 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

PROCES-VERBAL ANNUEL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2022** **Exercice clos le 31.12.2021**

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX,
Le 28 novembre,
A 09 heures,
Au siège de la société,

Le soussigné, Monsieur Yannick FOURNIER, agissant en qualité de représentant de la Société 5-PIXELS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1.000 € ayant son siège social 8, Route de Lozanne – 69380 CHAZAY D'AZERGUES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 820 168 292, associé unique de la société 5-PIXELS.

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Yannick FOURNIER, Président associé, a :

- D'une part, établi l'inventaire et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le **31 décembre 2021** ;
- D'autre part, établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

L'associé unique a pris connaissance des comptes de l'exercice écoulé.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Président sur les opérations de l'exercice clos le 31 Décembre 2021 ;
- L'approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 Décembre 2021 et quitus au Président ;
- L'affectation du résultat de l'exercice social clos ;
- Les conventions règlementées de l'article L 227-10 du Code de Commerce ;
- L'approbation des dépenses et charges non déductibles, conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

4F

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Présidence, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 Décembre 2021, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne à Monsieur Yannick FOURNIER, quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION

Les comptes annuels, tels qu'ils sont présentés et soumis à approbation, font ressortir un bénéfice de **CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (5.891 €)** qui recevrait l'affectation suivante :

Bénéfice de l'exercice5.891 Euros

Imputé de la manière suivante :

Sur le compte « **REPORT A NOUVEAU** », soit.....**5.891 Euros**

Le compte « **REPORT A NOUVEAU** » s'élève ainsi à – 328 Euros et les capitaux propres à 772 Euros.

Conformément à l'article 243 bis du CGI, l'associé unique constate qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la société se trouvent reconstitués à hauteur de plus de la moitié du capital social et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique prend acte et déclare approuver les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 223 Quater du C.G.I., prend acte qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a été comptabilisé aucune dépense et charge non déductibles au sens de l'article 39-4 du C.G.I.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique
Le Président
Monsieur Yannick FOURNIER



ANNEXE

CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET L' ASSOCIE UNIQUE

CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE :

Les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce conclues au cours de l'exercice écoulé :

- Il est mentionné que Monsieur Yannick FOURNIER détient une créance à l'encontre de la Société 5-PIXELS de compte-courant à hauteur de QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS (4.170 Euros).

Il est rappelé que les comptes-courants ne sont pas rémunérés.

Il est convenu que la Société reversera à Monsieur Yannick FOURNIER, le montant des sommes présentement détenues, le tout sans intérêt et ce, dès que sa trésorerie deviendra suffisante.

Ce reversement ne devra toutefois pas avoir pour effet de dégager une perte comptable pour la Société 5-PIXELS.

- Il est également mentionné que les frais kilométriques de Monsieur Yannick FOURNIER s'élevaient à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (995 Euros), au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 2021.

Il convient d'indiquer que la somme de 995 Euros a d'ores et déjà été remboursée par la Société 5-PIXELS à Monsieur Yannick FOURNIER, sur présentation des justificatifs.

- Monsieur Yannick FOURNIER, Président associé, a perçu la somme de 16.066,42 euros brute à titre de rémunération lors de l'exercice clos le 31 Décembre 2021.